



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prets

Question écrite n° 9374

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le fait que, bien souvent, les personnes qui souscrivent une assurance lors de l'achat ou de la construction de leur logement ne prennent pas connaissance avec suffisamment d'attention des clauses de cette assurance. Or certaines compagnies n'acceptent pas d'assurer des diabetiques insulino-dependants titulaires d'une allocation aux adultes handicapes et rejettent des personnes reconnues travailleurs handicapes par la COTOREP et des invalides de deuxieme categorie de la securite sociale, avec, par exemple, une epouse dont la sante est plus que preciaire et deux enfants handicapes, inaptes au travail. C'est ainsi que certains assures se trouvent dans l'impossibilite de continuer a rembourser les emprunts qu'ils ont contractes lorsque, a la suite d'une maladie ou d'un incident, ils se trouvent dans l'incapacite d'exercer une activite professionnelle, alors qu'ils croyaient etre couverts pour cette eventualite. C'est pourquoi, il lui demande, d'une part, si les poursuites engagees a l'encontre de cette categorie de population ne pourraient pas etre suspendues et, d'autre part, si les organismes de prêts ne devraient pas etre mis en demeure de donner aux signataires toutes les informations necessaires, ce qui n'est pas le cas a l'heure actuelle.

Texte de la réponse

D'une maniere generale, les personnes qui presentent un probleme de sante important peuvent se voir refuser l'octroi d'un pret ou d'un credit. En effet, les organismes financiers exigent de facon presque systematique un certain niveau de ressources, ou qu'une police d'assurance couvre le pret ou le credit, a defaut desquels ils sont refuses. Or, nombre d'assureurs refusent le benefice d'une telle assurance aux personnes handicapees, en raison des risques qu'elles encoureraient, selon eux, du fait de leur situation. Comme ces assurances n'ont aucun caractere obligatoire, il ne peut etre impose a un assureur de delivrer une police. Cependant, il existe souvent pour les personnes qui sollicitent le pret des possibilites d'obtenir des clauses particulieres, soit par une protection reduite, soit par une surprime. Ce probleme a ete souleve dans les discussions avec les representants du secteur des assurances. Par ailleurs, comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, les pouvoirs publics sont intervenus a plusieurs reprises aupres des organismes financiers afin que les clauses des contrats et notamment celles qui concernent les conditions dans lesquelles les credits sont accordes et les taux de ceux-ci fassent l'objet du maximum de clarte possible. Des progres ont ete faits dans ce domaine, comme dans celui de l'octroi des credits aux personnes dont les capacites de remboursement sont insuffisantes. Cependant ces interventions ne sauraient avoir pour but de degager entierement la responsabilite de ceux qui sollicitent un pret d'avoir a lire leur contrat, ou de repondre correctement au questionnaire medical exige le plus souvent par les organismes d'assurances, lorsqu'il s'agit de sommes importantes comme celles mises en jeu dans l'achat ou la construction d'un logement.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9374

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4540

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 741